
Lettre des citoyens composant la compagnie des grenadiers de Pontarlier, prenant la défense de leur capitaine, le citoyen Le Rebours, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre des citoyens composant la compagnie des grenadiers de Pontarlier, prenant la défense de leur capitaine, le citoyen Le Rebours, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 146-147;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38336_t1_0146_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

d'avoir exécuté en secret la vente totale ou partielle de la bibliothèque de la veuve Bouf, émigrée, dont il fut acquies un caché, après avoir annoncé qu'elle enrichirait une bibliothèque publique? Comment se défend-il d'avoir acheté ou esroqué un billet par lui dû à des religieuses, au préjudice de la nation qui en perdra le montant? Pourquoi, consulté comme homme de loi si l'on voulait forcer un particulier d'accepter en assignats un remboursement que voulait faire la commune de Sept-Fontaine, fut-il d'avis que non et qu'il ne pouvait y être contraint? Il s'est donc entêté du plus grand mépris pour la loi, et lui qui veut châtier les agitateurs aurait-il pu échapper au châtiment dès qu'il est démontré qu'il a péché contre la loi, car c'est lui qui a soulevé le tocsin contre le pair des assignats.

Après cela, on ne peut douter que la suspension provisoire de Boissard a été bien et légitimement portée; que sa suspension définitive est assurée et que c'est rendre service à cet homme que de le prononcer, à vue surtout de la pétition de la Société du neuf mai dernier, qui fut moins adressée aux citoyens représentans pour légitimer les plaintes de cette même société que pour déterminer irrévocablement la suspension définitive du procureur syndic Boissard déjà précédemment rayé de la Société.

Fait et arrêté à Pontarlier, en suite de délibération du jour d'hier à la séance extraordinaire du 20 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Suivent 10 signatures.)

Pièce n° 4 (1).

Pontarlier ce 14 avril 1793, 2^e de la République française.

Citoyens administrateurs,

Notre Société s'est assemblée extraordinairement sur la demande de plusieurs de ses membres, ce jourd'hui à neuf heures du matin, pour délibérer sur les mesures à prendre relativement au désarmement et à l'arrestation faite hier du citoyen Le Rebours, un de ses membres, en vertu des ordres du district.

Nous avons de suite arrêté que quatre commissaires de la Société se rendraient auprès du district pour s'informer des raisons qui l'avaient pu déterminer à désarmer un citoyen qui a un certificat de civisme du conseil général de la commune de cette ville, qui en a un autre de tout le bataillon de la garde nationale, qui lui a donné une preuve de sa confiance en le nommant capitaine de grenadiers; qui, outre cela, a été choisi pour diverses missions contre des fanatiques soulevés, qu'il a toujours réussi à ramener à l'ordre, et qui enfin jouit de la confiance pleine et entière de la Société, qui lui en a donné les témoignages les plus éclatans en le nommant successivement aux places de président, secrétaire et membre du comité de correspondance où il a toujours donné des preuves du plus pur civisme. Nos quatre commissaires, après avoir rempli leur mission, nous

ont dit qu'ayant fait part aux membres du district de leur commission, ceux-ci leur avaient déclaré qu'il y avait dans leur registre plusieurs arrêtés pris contre le citoyen Le Rebours, et sur la vérification que nos commissaires ont demandé d'en faire, il ne s'en est trouvé absolument aucun contre ledit citoyen Le Rebours; ils ont vu seulement un arrêté pris par le district concernant l'urgente nécessité de surveiller l'administration nationale des Postes, mais il n'y est fait aucune mention du citoyen Le Rebours.

Le procureur syndic, s'étant ensuite rendu à la Société, nous a dit que si on avait désarmé le citoyen Le Rebours, c'est parce qu'il n'avait pas son certificat de civisme du district et qu'à l'égard de son arrestation on ne s'y était déterminé que parce que le citoyen Le Rebours qui se promenait dans la rue en habit bourgeois, alla prendre son habit d'uniforme lorsqu'il sut qu'on voulait le désarmer, et qu'alors il se lâcha un propos injurieux contre le district.

Mais est-il bien surprenant, citoyens administrateurs, qu'un capitaine de grenadiers revête son habit d'uniforme lorsque sa compagnie reçoit un ordre du district, de fournir un détachement pour désarmer les gens suspects?

Est-il bien surprenant encore qu'un capitaine de grenadiers, reconnu pour excellent patriote, dans un premier mouvement d'indignation à la nouvelle de son désarmement, se permette quelques propos contre ceux qui ont ordonné ce désarmement, et qui le veulent enchaîner dans l'opinion publique en le mettant dans la classe des gens suspects?

Mais à l'égard du désarmement lui-même, nous devons lui rendre le témoignage qu'il n'a fait aucune résistance, et que même voyant toutes les gardes nationales irritées du sanglant affront qu'on lui faisait, il les exhorta, avec les plus vives instances, à ne point s'opposer aux ordres du district et à demeurer toujours dans le respect qui est dû aux autorités constituées.

Tel est, citoyens administrateurs, le témoignage que nous avons cru devoir rendre à notre frère et ami Le Rebours, que nous avons vu avec le plus vif chagrin conduit hier par la gendarmerie dans la maison d'arrêt de notre ville.

Nous envoyons deux commissaires de notre Société, les citoyens Laroche et Ballyet, pour le mettre sous votre protection spéciale; nous espérons que vous voudrez bien lui faire rendre la justice qu'il mérite et que par votre moyen il nous sera bien noté rendu, et soyez bien persuadés, citoyens administrateurs, que dans ces momens de danger nous n'interviendrons pas pour un citoyen sur lequel la patrie ne pourrait pas compter, mais la vraie cause de son désarmement et de son arrestation n'est autre chose que des propos mal rendus dans le but de lui faire perdre sa place de contrôleur des postes aux lettres.

Les membres du comité de correspondance des Amis de la liberté et de l'égalité de Pontarlier.

(Suivent 10 signatures.)

Pièce n° 5 (1).

Ce jourd'hui, des commissaires de la municipalité de la ville de Pontarlier ayant, à l'aide

(1) Archives nationales, carton W 358, dossier 753, 2^e partie, pièce 75.

(1) Archives nationales, carton W 358, dossier 753, 2^e partie, pièce 76.

de la garde nationale, procédé au désarmement de quelques citoyens, nous, soussignés, composant la compagnie des grenadiers de ladite ville, avons vu avec douleur que le citoyen Pierre-René Le Rebours, notre capitaine, était compris dans la liste et que partie de nous a été obligée par son devoir, son obéissance aux corps constitués, d'aller chez son capitaine, enlever tant ses armes particulières que celles de la compagnie qu'il avait en dépôt.

Le citoyen Le Rebours en a témoigné sa surprise en se plaignant d'un procédé qui couvre de blâme sa conduite irréprochable, et s'est soumis volontairement au désarmement, en défendant que ceux de nous présents n'apportassent aucun trouble à l'exécution d'arrêtés de corps constitués; ainsi son désarmement s'est fait sans empêchement, puis ensuite il a été arrêté et conduit à Besançon.

Nous ignoreries encore les motifs qui ont déterminé le district à faire désarmer et emprisonner notre capitaine, si le présent jour, à la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, tenue extraordinairement au sujet dudit citoyen Le Rebours, nous n'y avions entendu dire au citoyen Boissard, procureur syndic du district, que notre capitaine n'avait pu faire viser son certificat de civisme, qu'il était soupçonné d'être d'intelligence avec le courrier Philibert, arrêté porteur de numéraire (nous observons qu'il ne l'a été qu'après le dépôt de ses paquets à la poste, et bien éloigné d'elle), et d'avoir porté plainte contre le district lorsqu'on allait le désarmer.

Tous les soupçons dont le procureur syndic a parlé sont insignifiants, mais ceux d'encre nous commandés pour le désarmement, présents aux plaintes du citoyen Le Rebours, certifions, en notre particulier, qu'il n'a fait que de dire qu'il était soupçonné mal à propos, qu'il était bon citoyen, s'étant toujours montré tel et en avait fait les fonctions; que puisqu'il était décidé ainsi, il se soumettait aux autorités constituées.

Connaissant le citoyen Le Rebours, qui avant et depuis le commencement de la Révolution, a donné des preuves constantes de son civisme, de son dévouement pour le bien public, qui n'a cessé de se montrer vrai et bon patriote en toutes occasions, auquel le directoire a donné plusieurs fois sa confiance pour les corvées et désarmements à faire dans les endroits soupçonnés et qui a montré la plus grande vigilance pour le service dans la garde nationale, nous inscrivire au maintien des armes, etc., etc.

Considérant que tant le désarmement dudit citoyen Le Rebours que son arrestation ne sont que l'effet de la malveillance de quelques individus, puisqu'il est sans reproche; que le conseil général de cette commune l'a reconnu tel et bon citoyen, en lui accordant unanimement un certificat de civisme qu'il méritait à juste titre, qu'il lui a été confirmé par la Société populaire dont il est membre, avons arrêté de faire la présente pétition aux citoyens administrateurs du département, pour demander que le citoyen Le Rebours, notre capitaine, soit élargi des prisons de Besançon, où nous pensons qu'il est détenu mal et indûment, et renvoyé à son poste, en ordonnant que ses armes lui soient rendues. Tels sont les vœux des soussignés, ils espèrent avec confiance qu'on fera droit sur leur réclamation.

Fait à Pontarlier, le 14 avril 1793, l'an II de la République française. (Suivent 203 signatures).

Pièce n° 6 (1).

Citoyens représentants et commissaires de la Convention nationale,

Par votre arrêté du 25 du mois d'avril, sur une dénonciation du conseil général de la commune de Pontarlier, vous m'avez préjugé, moi citoyen Boissard, moi procureur syndic de la généralité de ce district, un citoyen presque pervers et maléfaisant, un fonctionnaire public dangereux et arbitraire; et, par des motifs de paix et de tranquillité, vous avez cru devoir me suspendre par provision de mes fonctions.

Citoyens commissaires, ce n'en était pas assez, si l'on eût pu reconnaître le citoyen Boissard à ces caractères d'infamie et d'indignité, il aurait encore fallu prononcer ma destitution entière, et mon exclusion à jamais de la Société républicaine.

Mais vous l'avez senti, citoyens, il y a loin encore d'une dénonciation de mots et de l'arbitraire en rumeur contre un fonctionnaire public, à cette vérité de faits bien circonstanciés et bien prouvés qui opèrent seuls une conviction intime; et comme la dénonciation qui m'a atteint présentait et ne présentera toujours qu'un déluge de verbiage ajusté, un misérable tissu de haines, d'artifice et de mensonges, votre prudence, citoyens commissaires, a déjà su borner son autorité aux termes d'une suspension par provision seulement. Je la subis, citoyens, avec toute la résignation d'un cœur patriote, accoutumé aux sacrifices, et jusque dans l'amertume qui m'éprouve, je n'en respecterai pas moins la loi et l'autorité qui m'ont frappé.

Aujourd'hui d'ailleurs, ma satisfaction est déjà telle que je commence à voir l'illusion trompeuse s'évanouir. La noire calomnie qui, jusqu'ici, m'a affligé, enveloppé, n'est plus qu'un chétif nuage que la Vérité, plus puissante, perce et dissipe victorieusement. Vous allez la reconnaître, citoyens commissaires, soit dans les témoignages, authentiques et non suspects, de mes collègues au district, soit dans les vœux et suffrages d'un nombre de municipalités bien prononcées en ma faveur; soit encore dans le certificat de civisme que j'ai reçu naguère, à l'unanimité et par acclamation, de ce même conseil général qui me poursuit aussi injustement que contradictoirement avec lui-même; et si vous daignez, citoyens, en rapprocher les vérités de faits qui en sortent à l'envi pour ma justification, vous ne tarderez sûrement pas d'y reconnaître :

Que la dénonciation qui a occasionné ma suspension n'est qu'une œuvre impie de l'intrigue et de la malignité ténébreuse, un acte de fiel et de ressentiment d'un groupe d'intéressés, heurtés et courroucés sans doute de ce qu'en un temps j'aurais pu les avoir indiques et gênés comme étant hors de la vraie voie du patriotisme dans laquelle je n'ai pu les ramener.

Vous y rencontrerez, citoyens commissaires, que les imputations qui m'ont été faites, sont précisément à l'inverse de tout ce que j'ai réellement fait au vu et su de mes collègues, dans l'une et l'autre de mes fonctions de procureur de la commune et de procureur syndic du district de Pontarlier.

(1) Archives nationales, carton W 358, dossier 753, 2^e partie, pièce 91.